

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier n° E14000109 / 14

Enquête publique conjointe  
préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)  
et à l'expropriation pour cause d'utilité publique  
(enquête parcellaire)

Concernant le projet de création d'un cimetière paysager  
Commune de Fleury-sur-Orne (Calvados)

Du 5 janvier au 6 février 2015

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS  
concernant la DUP

CONCLUSIONS ET AVIS  
concernant l'enquête parcellaire

DOCUMENTS ANNEXES

Commissaire enquêteur  
Jean-Pierre DENEUX

2 mars 2015

## Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête

L'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2015, simultanément avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avait pour objet de déterminer l'emprise foncière exacte du projet, de rechercher et d'informer les propriétaires et les éventuels ayants droit.

Dans le présent cas, les propriétaires sont Monsieur et Madame Jean-Claude VIVIEN, propriétaires de la parcelle cadastrée ZK 24 dont l'emplacement réservé n° 1 représente 15 596 m<sup>2</sup> sur un total de 16 464 m<sup>2</sup>.

Au cours de l'enquête conjointe, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Fleury-sur-Orne.

- première permanence : mardi 6 janvier 2015, de 14h00 à 17h00,
- deuxième permanence : samedi 24 janvier 2015, de 09h00 à 12h00,
- troisième permanence : vendredi 6 février 2015, de 14h00 à 17h00.

Seule Madame Yvette VIVIEN s'est exprimée, à la deuxième permanence et sur le registre pour dire que le prix d'acquisition était « anormalement bas » et déplorer la « création d'un double préjudice en abandonnant 868 m<sup>2</sup> sous forme d'un triangle d'une longueur de 140 m et complètement inexploitable ».

D'une part, l'estimation du prix d'acquisition a été établie par le Service France Domaine de la DGFP. En cas de décision de DUP, le prix final sera fixé par l'autorité judiciaire compétente.

D'autre part, selon les informations recueillies auprès de la commune, la non concordance entre l'emplacement réservé n° 1 et la parcelle cadastrale ZK 24 est due à une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU en 2006. Elle n'a suscité aucune réaction des propriétaires depuis lors.

La définition de l'emplacement réservé n° 1 ne soulève pas d'autre question.

En conclusion de ce qui précède, le commissaire enquêteur formule l'avis suivant.

## Avis du commissaire enquêteur

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable sur l'emprise foncière de l'emplacement réservé n° 1 du PLU de Fleury-sur-Orne, telle qu'elle est définie dans le dossier d'enquête parcellaire, soit pour 15 596 m<sup>2</sup>.**

Au cas où, au terme de la procédure de DUP, l'emprise de l'emplacement réservé n° 1 serait acquis par la commune de Fleury-sur-Orne (soit 15 596 m<sup>2</sup>) et si Monsieur et Madame VIVIEN souhaitent se défaire du reliquat de 868 m<sup>2</sup>, il leur appartiendra de prendre l'initiative de faire une proposition à la commune.

Fait à Fleury-sur-Orne, le 2 mars 2015  
Le commissaire enquêteur,



Jean-Pierre DENEUX